

Projet de loi n° 48

Amendement

Titre I (articles 6 à 6.6)

Remplacer le titre I du projet de loi par le suivant :

TITRE I

VALEURS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET PRINCIPES ÉTHIQUES

6. Les valeurs de l'Assemblée nationale sont les suivantes :

1° la justice sociale en vue de contribuer ainsi à l'amélioration des conditions sociales et économiques de tous les Québécois;

2° l'intégrité de l'Assemblée nationale et de ses membres et l'honnêteté dans la conduite de ceux-ci;

3° l'honneur rattaché aux fonctions de membre de l'Assemblée nationale en vue d'assurer la dignité de l'institution parlementaire québécoise et de ce qu'elle représente;

4° la prudence dans la poursuite de l'intérêt public;

5° le respect envers les membres de l'Assemblée nationale, les fonctionnaires de l'État et les citoyens.

6.1. Les députés adhèrent aux valeurs énoncées au présent titre.

6.2. Les députés reconnaissent que ces valeurs doivent les guider dans l'exercice de leur charge, y compris celle de membre du Conseil exécutif, le cas échéant.

6.3. Les députés reconnaissent que ces valeurs visent, non pas à indiquer la règle à suivre, mais plutôt le sens à donner à leur conduite dans l'exercice de leurs fonctions.

6.4. Les députés reconnaissent que ces valeurs constituent le fondement des règles déontologiques énoncées dans le présent code.

Par conséquent, les députés reconnaissent que ces valeurs doivent les guider dans l'appréciation des règles déontologiques qui leur sont applicables et qu'il doit être tenu compte de ces valeurs dans l'interprétation de ces règles.

6.5. Les députés reconnaissent qu'ils doivent se préoccuper de la cohérence de leurs pratiques et de leurs actions avec les valeurs énoncées dans le présent titre.

Par conséquent, les députés reconnaissent qu'ils ne doivent pas hésiter à questionner leurs pratiques et leurs actions afin de rechercher une meilleure cohérence entre celles-ci et les valeurs énoncées au présent titre, même si, en soi, leurs pratiques et leurs actions ne contreviennent pas aux règles déontologiques qui leur sont applicables.

6.6. Les députés reconnaissent que le respect de leur part de ces valeurs constitue une condition essentielle afin de maintenir la confiance de la population envers eux et l'Assemblée nationale et afin de réaliser pleinement la mission d'intérêt public qui leur est confiée.

Commentaire :

Ces articles constituent une refonte du titre I du projet de loi. Comme dans le texte actuel, ils définissent les valeurs auxquelles adhèrent les députés. Cependant, il ajoute à ces valeurs des principes qui viennent expliciter la portée de ces valeurs, l'influence qu'elles doivent avoir sur leur conduite et leur prise en compte dans l'interprétation des règles déontologiques.

Note supplémentaire :

En corollaire avec notamment l'article 6.4 proposé, un autre amendement viendra introduire un nouvel article (54.1) qui viendra expliciter le fait que le commissaire devra tenir compte de ces valeurs et principes dans l'application des règles déontologiques édictées par le code.

Projet de loi n° 48

Amendement

Article 12

À l'article 12 du projet de loi, supprimer les paragraphes 3° et 4°.

Commentaire :

Cet amendement donne suite à une remarque du Barreau à l'effet que, tels que rédigés, les paragraphes 3° et 4° pouvaient être perçus comme une autorisation pour le député d'utiliser ou de communiquer un renseignement confidentiel.

Ces paragraphes seront remplacés par une nouvelle disposition : voir l'article 12.1 proposé.

Projet de loi n° 48

Amendement

Article 12.1

Insérer, après l'article 12 du projet de loi, l'article suivant:

12.1. Un député ne peut utiliser, communiquer ou tenter d'utiliser ou de communiquer des renseignements qu'il obtient dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de sa charge et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

Commentaire :

Cet article, qui tire son origine de l'article 64 actuel de la Loi sur l'Assemblée nationale interdit clairement à un député d'utiliser certains renseignements dans le but de favoriser ses intérêts ou ceux d'autrui.

Note supplémentaire :

L'article 64 actuel se lit comme suit:

64. Un député ne peut se servir, à son avantage personnel ou à celui de quiconque, d'informations que sa fonction lui a permis d'obtenir et qui ne sont pas accessibles au public.

Projet de loi n° 48

Amendement

Article 13

À l'article 13 du projet de loi, ajouter, à la fin du paragraphe 1° du deuxième alinéa ce qui suit : « , dont le fiduciaire ou le mandataire est indépendant ».

Commentaire :

Cet ajout vient préciser que le fiduciaire ou le mandataire de la fiducie sans droit de regard devra être indépendant, comme le prévoient les autres dispositions du code traitant de la fiducie ou du mandat sans droit de regard.

Projet de loi n° 48

Amendement

Article 20.1

Insérer, après l'article 20 du projet de loi, l'article suivant:

20.1. Un député qui, parallèlement à l'exercice de sa charge, exerce une autre fonction doit éviter tout conflit ou toute confusion entre l'exercice de cette fonction et sa charge de député.

Commentaire :

Cet article oblige le député à s'assurer que l'exercice d'une autre fonction ne créera pas de situation de conflit.

Note supplémentaire :

Actuellement, le code ne vise le député que lorsqu'il agit dans le cadre de sa charge, sous réserve du chapitre sur les fonctions incompatibles. Sans aller jusqu'à une interdiction générale ou à des interdictions d'exercer en parallèle d'autres fonctions particulières, le présent article vise à établir certains paramètres quant à l'exercice de fonctions parallèles.

Projet de loi n° 48

Amendement

Article 21

À l'article 21 du projet de loi, insérer, dans la première ligne et après le mot « susciter », ce qui suit : « , accepter ».

Commentaire :

Cet amendement a pour but de couvrir expressément « l'acceptation » d'un avantage, comme le prévoit l'article 63 actuel de la *Loi sur l'Assemblée nationale*. Il suffit, pour qu'il y ait infraction, qu'il y ait acceptation alors que, littéralement, l'article 21 dans sa formulation actuelle exige qu'il y ait « réception » de l'avantage.

Projet de loi n° 48

Amendement

Article 24

À l'article 24 du projet de loi, remplacer, dans le premier alinéa, ce qui suit : « et qui choisit de ne pas le retourner au donateur ou de le remettre à l'État doit, dans les 30 jours, » par ce qui suit : « et d'une valeur supérieure à 50 \$ doit, dans les 30 jours, s'il choisit de ne pas le retourner au donateur ou de ne pas le remettre à l'État, ».

Commentaire :

En vertu de cet amendement, les dons d'une valeur de moins de 50 \$ n'auraient pas à être déclarés et n'apparaîtraient pas dans le registre public des déclarations de dons.

Cependant, les règles de fond prévues aux articles 22 et 23 continueront de s'appliquer. Par conséquent, peu importe la valeur du don, celui-ci ne devra pas influencer le jugement du député (article 22), devra être conforme à la bienséance et demeurer d'une valeur raisonnable dans les circonstances (article 23).

Par ailleurs, cet amendement corrige une coquille puisqu'il fallait lire que la déclaration devait être faite dans le cas où le député choisirait de **ne pas** remettre le don à l'État.

Note supplémentaire :

L'article 24 tel qu'amendé se lirait donc comme suit :

24. Un député qui reçoit directement ou indirectement un don, une marque d'hospitalité ou un autre avantage visé à l'article 23 et d'une valeur supérieure à 50 \$ doit, dans les 30 jours, s'il choisit de ne pas le retourner au donateur ou de ne pas le remettre à l'État, faire une déclaration au commissaire à l'éthique et à la déontologie à ce sujet, laquelle doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu et préciser le nom du donateur et les circonstances de sa réception.

Le commissaire tient un registre public de ces déclarations.

Projet de loi n° 48

Amendement

Article 25

Supprimer, à la fin de l'article 25, les mots « ou ceux reçus à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ».

Commentaire :

Cet amendement implique :

1°) que les dons reçus à l'occasion de l'exercice des fonctions devront, en vertu de l'article 23 du code, être conformes aux règles de la bienséance, de la courtoisie, du protocole ou de l'hospitalité et demeurer d'une valeur raisonnable dans les circonstances;

2°) que ces dons seront, dans les cas prévus à l'article 24 du code, mentionnés au registre public des déclarations de dons établi en vertu de cet article.

Projet de loi n° 48

Amendement

Chapitre IV du titre II

Insérer, dans l'intitulé du chapitre IV du titre II du projet de loi et après le mot « BIENS », les mots « ET DE SERVICES ».

Commentaire :

Il s'agit d'une modification de concordance avec celle qui sera proposée à l'article 28.

Projet de loi n° 48

Amendement

Article 28

À l'article 28 du projet de loi, insérer, dans la deuxième ligne et après les mots « loués par l'État », ce qui suit : « , ainsi que les services mis à sa disposition par l'État ».

Commentaire :

Cet amendement vise à interdire au député non seulement d'utiliser à des fins personnelles les biens de l'État; mais aussi les services mis à sa disposition par l'État.

Projet de loi n° 48

Amendement

Article 30

À l'article 30 du projet de loi :

1° remplacer le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° par le sous-paragraphe suivant :

« *b*) les nom, occupation et adresse de tout créancier envers qui ils ont une dette excédant 3 000 \$ ainsi que le montant du solde dû; »;

2° remplacer le paragraphe 2° par le suivant :

« 2° la valeur de tout revenu que le député ou un membre de sa famille immédiate a gagné au cours des 12 mois précédents ou est en droit de recevoir au cours des 12 prochains mois, ainsi que la source et la nature de ce revenu; »;

3° ajouter, à la fin du paragraphe 8°, ce qui suit : « , y compris un renseignement exclu expressément au paragraphe 1° ».

Commentaire :

La première modification a pour but de corriger une incongruité qui faisait que le député aurait pu ne pas déclarer au commissaire le nom de créanciers importants.

La deuxième modification explicite le fait que la valeur, la source et la nature de tout revenu devront être déclarés.

La troisième modification a pour but de faire ressortir expressément que le commissaire pourra exiger la divulgation d'un élément, même si celui-ci en est en principe exclu par la loi.

Note supplémentaire :

Tel qu'il était rédigé, le paragraphe *b* impliquait littéralement que le député n'avait pas à donner le nom des institutions financières envers qui il était débiteur, ni même le nom d'un créancier individuel si l'emprunt était garanti.

Par ailleurs, le mot « personnelle » a été supprimé car il n'ajoute rien dans le contexte où ce sont toutes les dettes qui sont visées.

Projet de loi n° 48

Amendement

Article 33

À l'article 33 du projet de loi :

1° remplacer, dans le paragraphe 3°, les mots « de toute entreprise » par les mots « de tout intérêt »;

2° ajouter, à la fin du paragraphe 4°, ce qui suit : « , avec une mention de l'intérêt en cause »;

3° ajouter, à la fin du paragraphe 5° du deuxième alinéa, ce qui suit : « y compris un renseignement exclu expressément au paragraphe 1° ».

Commentaire :

La première modification est une correction d'ordre technique découlant du fait que ce n'est pas l'entreprise qui fera l'objet d'une fiducie sans droit de regard, mais plutôt l'intérêt en cause.

La deuxième modification est une simple précision afin qu'il soit clair que le sommaire ne se contentera pas de lister une série d'entités, mais indiquera aussi la nature de l'intérêt en cause.

La dernière modification a pour but de faire ressortir expressément que le commissaire pourra exiger la publication dans le sommaire d'un élément, même si celui-ci en est en principe exclu par la loi.

Projet de loi n° 48

Amendement

Articles 34

À l'article 34 du projet de loi, ajouter, à la fin, le paragraphe suivant:

6° de faire quoi que ce soit dans le but de se soustraire aux obligations auxquelles il est assujéti en vertu du présent code ou pouvant être raisonnablement considéré comme ayant un tel but.

Commentaire :

Les actes dérogatoires prévus présentement à l'article 34 touchent la relation entre le député et le commissaire. Cet amendement ajoute un acte dérogatoire d'une portée plus générale et qui vise les comportements qui pourraient aller au-delà de cette relation (contre-lettre; prête-nom...).

Note supplémentaire :

Cette disposition s'inspire de l'article 18 de la Loi (fédérale) sur les conflits d'intérêts et de l'article 25 du Code (fédéral) régissant les conflits d'intérêts des députés.

Projet de loi n° 48

Amendement

Articles 38

À la fin de l'article 38 du projet de loi, supprimer les mots « que dans la mesure où le commissaire le lui permet ».

Commentaire :

Cet amendement a pour objet de supprimer la discrétion qui était accordée au commissaire quant à l'exercice par un membre du Conseil exécutif de certaines activités.

Note supplémentaire :

Cet amendement donne suite notamment à un commentaire du Barreau du Québec.

Projet de loi n° 48

Amendement

Article 40

À l'article 40 du projet de loi, insérer, dans l'avant-dernière ligne du deuxième alinéa et après le mot « intérêt », le mot « similaire ».

Commentaire :

Cet amendement vient préciser la discrétion accordée au commissaire. Celle-ci ne visera que des intérêts similaires à ceux mentionnés au deuxième alinéa.

Note supplémentaire :

En fait, il s'agit ici d'une correction d'une coquille. Sans cette précision, le commissaire aurait eu théoriquement une discrétion absolue, ce qui n'a jamais été l'intention.

Projet de loi n° 48

Amendement

Article 41

Remplacer l'article 41 du projet de loi par le suivant:

41. Un membre du Conseil exécutif qui a, directement ou indirectement, des intérêts dans une entreprise autre qu'une société publique doit, dans les 60 jours de sa nomination ou du fait lui conférant un tel intérêt, faire en sorte, sous réserve de l'exception prévue au paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 13, que l'entreprise s'abstienne de faire, directement ou indirectement, quelque marché avec le gouvernement, un ministère ou un organisme public.

Le premier alinéa s'applique également, compte tenu des adaptations nécessaires, à de tels intérêts détenus par un membre de la famille immédiate du membre du Conseil exécutif. Toutefois, le commissaire peut, s'il estime qu'il n'y a pas alors de risque que le membre du Conseil exécutif manque à ses obligations aux termes du présent code et après en avoir informé le secrétaire général du Conseil exécutif, autoriser qu'une entreprise, dans laquelle un membre de la famille immédiate du membre du Conseil exécutif a des intérêts, participe à des marchés ou types de marchés avec le gouvernement, un ministère ou un organisme public, aux conditions suivantes :

1° aucun marché n'implique le ministère ou un organisme public dont la responsabilité a été confiée au membre du Conseil exécutif en cause, ni le ministère du Conseil exécutif;

2° cette entreprise a déjà participé à de tels marchés ou types de marchés et les conditions générales applicables à ces marchés ou types de marchés demeurent les mêmes;

3° cette entreprise ne constitue pas un fournisseur exclusif en regard de tels marchés ou types de marchés;

4° le membre du Conseil exécutif en cause s'engage à ne jamais discuter avec ses collègues ou avec tout autre intéressé, même en privé, de dossiers qui peuvent être liés de près ou de loin avec les marchés faits ou qui pourraient être faits avec le gouvernement, un ministère ou un organisme public, directement ou indirectement, par cette entreprise, à ne pas exercer ou tenter d'exercer directement ou indirectement quelque influence à l'égard de tels dossiers et à se retirer de toute séance du Conseil exécutif, d'un comité ministériel du Conseil exécutif ou du Conseil du trésor pour la durée des délibérations relatives à de tels dossiers;

5° le membre du Conseil exécutif en cause annexe à sa déclaration un document signé, identifiant cette l'entreprise avec mention des intérêts détenus dans celle-ci par le membre de sa famille immédiate;

6° le membre avise le sous-ministre du ministère et les dirigeants des organismes publics dont la responsabilité lui a été confiée qu'aucun marché ne peut être fait avec ce ministère ou avec cet organisme public par l'entreprise mentionnée en annexe à sa déclaration.

En outre, le commissaire peut, en tout temps, exiger qu'il soit satisfait à toute autre condition qu'il estime appropriée, restreindre les marchés ou types de marchés qu'il a autorisés ou demander qu'il soit mis fin à de tels marchés.

Le commissaire peut aussi, malgré les premier et deuxième alinéas, autoriser exceptionnellement un marché ou un type de marché particulier, aux conditions qu'il fixe, pourvu qu'il s'agisse d'un cas où il estime que l'intérêt public l'exige ou que le marché ou type de marché n'aura vraisemblablement aucune incidence sur l'exercice par le ministre de ses fonctions.

Avis d'une autorisation donnée en vertu du présent article ou de toute modification à celle-ci doit être rendu public sans délai par le commissaire. Cet avis indique notamment les motifs sur lesquels elle se fonde, le nom de l'entreprise, celui du membre du Conseil exécutif et, le cas échéant, du membre de sa famille immédiate concerné, la nature des marchés ou types de marchés et les conditions fixées par le commissaire.

Commentaire :

Les deux premiers alinéas, sauf les paragraphes 4°, 5° et 6°, constituent la traduction dans le projet de loi du contenu de la Directive.

Les conditions prévues aux paragraphes 4°, 5° et 6° n'existent pas dans la Directive, mais elles existaient dans la version de la Directive de 2007 et dans l'article 41 du projet de loi tel que déposé pour couvrir le cas d'un ministre (et non d'un conjoint) ayant des intérêts dans une société fermée.

Les trois derniers alinéas tirent leur origine de l'article 5 de la Directive (cas particuliers) sauf que la discrétion conférée au premier ministre par celle-ci sera désormais exercée par le commissaire.

Il est important de souligner qu'en vertu du dernier alinéa, toute autorisation accordée exceptionnellement par le commissaire sera rendue publique par celui-ci.

Note supplémentaire:

Plus particulièrement, l'avant-dernier alinéa tire son origine de l'article 5 de la directive et de l'article 13 (3) de la Loi (fédérale) sur les conflits d'intérêts. Cette exception pourrait viser des cas urgents et de force majeure, l'octroi d'une subvention non discrétionnaire dans le cadre d'un programme normé ou toute autre situation particulière qui n'aura raisonnablement pas d'incidence sur l'exercice des fonctions d'un ministre.

Exemples :

- 1) un ministre est propriétaire d'un tracteur ou d'une remorqueuse dans un petit village et dont on aurait un besoin urgent à la suite d'une catastrophe naturelle.
- 2) le conjoint du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation est propriétaire d'une ferme. Vu son lien avec le ministre, ce conjoint ne pourra obtenir aucune subvention ou avantage discrétionnaire du ministère ou d'un organisme relevant du ministre. Mais ce conjoint devrait quand même pouvoir profiter du programme de l'assurance agricole par exemple.
- 3) le conjoint du ministre de la Culture est administrateur et coactionnaire d'un petit théâtre admissible à des crédits d'impôt non discrétionnaires octroyés automatiquement par la SODEC à tout théâtre qui remplit les conditions édictées en application de la loi.
- 4) le conjoint du ministre de la Santé, lui-même médecin et coactionnaire d'une clinique médicale, serait-il obligé de quitter cette clinique si celle-ci voulait conclure une entente avec une Agence de la santé et des services sociaux pour devenir clinique médicale associée, puisque les agences sont des organismes qui relèvent du ministre?
- 5) le conjoint du ministre de la Justice qui serait avocat pourrait-il continuer d'accepter des mandats de l'aide juridique, puisque la Commission et, indirectement, les centres d'aide juridique relèvent de ce ministre?

Projet de loi n° 48

Amendement

Articles 43.1 et 43.2

Insérer, après l'article 43 du projet de loi, ce qui suit :

« CHAPITRE III.1

« RÉMUNÉRATION

« **43.1.** Un membre du Conseil exécutif ne peut recevoir, directement ou indirectement et sous quelque forme que ce soit, un salaire, une indemnité, de l'aide financière ou d'autres prestations d'un parti politique ou d'une instance d'un parti.

Un membre du Conseil exécutif peut toutefois se faire rembourser, par un parti politique autorisé en vertu de la Loi électorale (L.R.Q., chapitre E-3.3) ou par une instance de parti autorisée en vertu de cette loi, les dépenses raisonnables qu'il a engagées en son nom.

« **43.2.** Malgré l'article 43.1, un membre du Conseil exécutif qui n'est pas membre de l'Assemblée nationale peut recevoir d'un parti politique autorisé ou d'une instance de parti autorisée un montant correspondant à celui qu'il recevrait, s'il était député, en application de l'article 1 de la Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale (L.R.Q., chapitre C-52.1), à compter de la date où il devient membre du Conseil exécutif et jusqu'à ce qu'il cesse de l'être ou jusqu'à ce qu'il soit élu député, selon la première de ces dates.

Ce montant ne peut être pris en compte, le cas échéant, dans le calcul des allocations, rentes ou prestations prévues par cette loi. Il constitue toutefois un traitement aux fins du paragraphe 11° de l'article 553 du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25). ».

Projet de loi n° 48

Amendement

Article 44

Ajouter, à la fin de l'article 44 du projet de loi, l'alinéa suivant :

« Un membre du Conseil exécutif qui reçoit un montant visé à l'article 43.2 doit également, dans la déclaration visée à l'article 30, donner les détails exigés par le commissaire concernant ce montant.

Projet de loi n° 48

Amendement

Article 45 (paragraphes 5° et 6°)

1° Dans le paragraphe 5° de l'article 45 du projet de loi, remplacer, dans les deux premières lignes, les mots « d'un membre de la famille immédiate du membre du Conseil exécutif » par les mots « du membre du Conseil exécutif ou d'un membre de sa famille immédiate ».

2° Dans le paragraphe 6° de l'article 45 du projet de loi :

- a) supprimer, dans la première ligne, le mot « individuel »;
- b) supprimer, dans la troisième ligne, le mot « personnelle »;
- c) remplacer, à la fin, ce qui suit : « 20 000 \$ » par ce qui suit : « 10 000 \$ ».

Commentaires :

La modification apportée au paragraphe 5° vise à corriger une incongruité puisque le fait qu'un immeuble fasse l'objet d'un avis d'expropriation devrait être rendu public non seulement lorsqu'il s'agit d'un immeuble appartenant à un membre de la famille immédiate d'un ministre, mais aussi et surtout lorsque l'immeuble appartient au ministre lui-même.

Les autres modifications, apportées au paragraphe 6°, sont d'ordre technique :

- la première d'entre elles a pour but d'éliminer un mot inutile (« individuel ») puisque le nom de tout créancier autre qu'une institution financière devrait être indiqué;
- la deuxième d'entre elles supprime le mot « personnelle » car celui-ci n'ajoute rien dans le contexte où ce sont toutes les dettes qui sont visées;
- la dernière modification est de concordance avec l'article 33 (1°) puisqu'en vertu de celui-ci, ce sont tous les éléments du passif d'une valeur supérieure à 10 000 \$ qui seront rendus publics.

Note supplémentaire sur la dernière modification :

En pratique, alors que tout élément du passif qui a une valeur supérieure à 10 000 \$ sera rendu public dans le cas du député, pour le ministre, toute dette de plus de 3 000 \$ sera rendue publique, sauf si elle a été contractée auprès d'une institution financière; par ailleurs, le montant du solde dû sera indiqué s'il est de 10 000 \$ ou plus, peu importe qui en est le créancier.

Projet de loi n° 48

Amendement

Article 45 (paragraphe 7.1°)

À l'article 45 du projet de loi, insérer, après le paragraphe 7°, le paragraphe suivant :

« 7.1° le cas échéant, une mention de la source, de la nature et de la valeur de tout montant reçu en application de l'article 43.2; ».

Projet de loi n° 48

Amendement

Article 47

À l'article 47 du projet de loi, supprimer à la fin ce qui suit : « et qui concerne l'État ou un tiers avec lequel il avait des rapports officiels, directs et importants au cours de l'année qui a précédé la cessation de ses fonctions ».

Commentaire :

Cet amendement vient étendre la portée de l'interdiction de donner des conseils fondés sur de l'information non disponible au public à l'ensemble de ce dont le membre du Conseil exécutif a pris connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Projet de loi n° 48

Amendement

Article 49

À l'article 49 du projet de loi :

1° remplacer, dans l'avant-dernière ligne du paragraphe 1°, ce qui suit : « une fonction, un emploi ou un poste » par ce qui suit : « un emploi, un poste ou toute autre fonction »;

2° remplacer, dans le paragraphe 2°, les mots « d'un ministère qu'il a dirigé au cours de l'année qui a précédé la cessation de ses fonctions ou auprès d'un ministère ou » par les mots « de tout ministère ou auprès ».

Commentaire :

La première modification est d'ordre technique en vue d'uniformiser la terminologie avec celle utilisée à l'article 8 tel qu'amendé.

La deuxième modification vient donner suite à une remarque du commissaire au lobbying et aura pour effet d'interdire les interventions auprès de tout ministère.

Projet de loi n° 48

Amendement

Article 50

À l'article 50 du projet de loi, remplacer, dans les quatrième et cinquième lignes du premier alinéa, ce qui suit : « lever une interdiction visée au paragraphe 1° du premier alinéa de cet article ou raccourcir » par ce qui suit : « raccourcir, à l'égard de l'interdiction visée au paragraphe 1° de cet article, ».

Commentaire :

Cet amendement vient restreindre la discrétion que l'article 50 accordait au commissaire à l'égard de l'interdiction pour un ancien membre du Conseil exécutif d'occuper certains emplois ou autres fonctions (article 49 (1°)). Désormais, il ne pourra plus lever cette interdiction; il ne pourra que raccourcir le délai de deux ans qui est attaché à cette interdiction.

Projet de loi n° 48

Amendement

Articles 54 et 54.1

Remplacer l'article 54 du projet de loi par les suivants :

54. Le commissaire exerce ses fonctions à temps plein et de façon exclusive.

Le commissaire exerce également toute autre fonction qui lui est confiée par la loi.

54.1. Le commissaire exerce ses fonctions dans un souci d'information, de prévention, de confidentialité, d'objectivité et d'impartialité.

Dans l'exécution de ses fonctions et plus particulièrement dans l'appréciation des règles déontologiques applicables aux députés, il tient compte de l'adhésion des députés aux valeurs de l'Assemblée nationale et aux principes énoncés au titre I.

Commentaire :

L'article 54 et le premier alinéa de l'article 54.1 reprennent le contenu de l'actuel article 54.

Le deuxième alinéa de l'article 54.1 est nouveau. En concordance avec l'article 6.4, il vient expliciter le fait que le commissaire doit tenir compte des valeurs et principes énoncés au titre I dans l'appréciation des règles déontologiques édictées par le code.

Projet de loi n° 48

Amendement

Article 55

À l'article 55 du projet de loi, remplacer le premier alinéa par le suivant :

55. Le mandat du commissaire est d'une durée fixe qui ne peut excéder sept ans. Ce mandat n'est pas renouvelable. À l'expiration de son mandat, le commissaire demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé.

Commentaire :

Cet amendement a pour effet de prolonger de cinq à sept ans la durée maximale du mandat du commissaire et de prévoir que ce mandat ne peut être renouvelé.

objet de loi n° 48

Amendement

Article 55.1

Insérer, après l'article 55 du projet de loi, l'article suivant :

« **55.1.** Lorsque le commissaire cesse de remplir ses fonctions ou est empêché d'agir, le président de l'Assemblée nationale peut, après consultation auprès des chefs des partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale et, le cas échéant, des députés indépendants, désigner une personne pour remplir pour une période d'au plus six mois les fonctions du commissaire. Le gouvernement détermine la rémunération et les conditions de travail de cette personne. ».

Commentaire :

Cet article pourvoit à la désignation d'une personne chargée de remplir temporairement les fonctions du commissaire lorsque celui-ci cesse de remplir ses fonctions.

Note supplémentaire :

Cette disposition s'inspire à la fois de l'article 483 de la Loi électorale, de l'article 7 de la Loi sur le Protecteur du citoyen, de l'article 15 de la Loi sur le vérificateur général et de l'article 34.1 de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme.

Projet de loi n° 48

Amendement

Article 59.1

Insérer, après l'article 59 du projet de loi, l'article suivant :

59.1. Si, dans un cas particulier, le commissaire constate qu'il ne peut agir, notamment parce qu'il se trouve en situation de conflit d'intérêts ou que son impartialité peut être mise en cause, il confie alors l'étude du cas à un commissaire *ad hoc*.

Les dispositions applicables au commissaire s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, au commissaire *ad hoc* et tout avis ou rapport de ce dernier a le même effet que s'il avait été produit par le commissaire.

Commentaire :

Cet article a pour objet de prévoir la nomination d'un commissaire *ad hoc* lorsque, dans un cas particulier, le commissaire constate qu'il ne peut agir.

Projet de loi n° 48

Amendement

Article 64

Ajouter, à la fin de l'article 64, l'alinéa suivant :

« Toutefois, le Bureau de l'Assemblée nationale peut, par règlement, déroger à cette loi en indiquant précisément les dispositions auxquelles il est dérogé et les dispositions qui s'appliquent en leur lieu et place. ».

Commentaire :

Cet amendement ajoute à l'article 64 un alinéa semblable au deuxième alinéa de l'article 63 du projet de loi. Il a pour effet de permettre à l'Assemblée nationale de déroger par règlement, à l'égard des ressources financières du commissaire, à certaines dispositions de la Loi sur l'administration financière, comme l'Assemblée nationale peut le faire pour ses propres ressources financières en vertu de l'article 4 de cette loi. Ainsi, le commissaire pourra bénéficier d'un régime semblable à celui applicable à l'Assemblée nationale en matière de ressources financières.

Projet de loi n° 48

Amendement

Article 75

Dans la première ligne de l'article 75 du projet de loi, remplacer les mots « ne commet pas un » par les mots « est réputé n'avoir commis aucun ».

Commentaire :

Il s'agit d'une précision. Il est plus exact de dire que le député est réputé n'avoir commis aucun manquement, plutôt que de dire qu'il n'en commet pas.

Projet de loi n° 48

Amendement

Article 77

Ajouter, à la fin de l'article 77, l'alinéa suivant :

« Le commissaire peut notamment, dans ses lignes directrices, établir des règles générales applicables aux fiducies et mandats sans droit de regard établies ou confiés en vertu du présent code, ainsi que des critères permettant à un fiduciaire ou un mandataire de se qualifier comme indépendant. ».

Commentaire :

Ce nouvel alinéa vient expliciter le fait que les lignes directrices pourront établir des règles touchant la fiducie et le mandat sans droit de regard.

Note supplémentaire :

Cette modification donne suite à certains échanges en commission parlementaire avec la représentante du commissaire du Nouveau Brunswick.

Projet de loi n° 48

Amendement

Article 84

À l'article 84 du projet de loi :

1° ajouter, à la fin du premier alinéa, ce qui suit : « , y compris sur la sanction dont il peut recommander l'application » ;

2° ajouter, à la fin du deuxième alinéa, la phrase suivante : « Il peut également indiquer, s'il le juge d'intérêt public, pourquoi, après vérification, il a décidé de ne pas tenir d'enquête. ».

Commentaire :

Ces deux modifications font suite à des suggestions faites en commission parlementaire.

La première répond, dans le sens suggéré par le commissaire à la déontologie policière, à une interrogation du Barreau du Québec quant au droit pour le député de faire valoir ses observations ou d'être entendu quant à la sanction.

La deuxième modification donne suite à une suggestion formulée par la commissaire (fédérale) aux conflits d'intérêts et à l'éthique.

Projet de loi n° 48

Amendement

Article 85

Supprimer l'article 85 du projet de loi.

Commentaire :

La question de la suspension ou non de l'enquête du commissaire dans les circonstances mentionnées à l'article 85 a donné lieu à plusieurs échanges en commission parlementaire.

Rappelons d'abord que cet article reprenait la règle prévue à l'article 29 du Code (fédéral) régissant les conflits d'intérêts des députés et à l'article 49 de la Loi (fédérale) sur les conflits d'intérêts.

Or, après une nouvelle analyse, il a été jugé préférable de ne pas retenir cette règle pour les motifs suivants :

1°) Sur le fond, la portée très large de cet article risquait de paralyser l'action du commissaire dès qu'un cas aurait pu lui donner des motifs raisonnables de croire qu'une infraction à une loi aurait été commise. Or, cela implique que le commissaire aurait été dans l'impossibilité d'agir particulièrement dans les cas les plus graves, où l'intérêt public aurait pu commander au contraire une action diligente de sa part.

2°) Sans être contradictoire avec l'article 82, cet article risquait de réduire grandement la possibilité offerte au commissaire de faire des enquêtes communes avec d'autres officiers publics chargés de l'application administrative et pénale de leur loi constitutive (Commissaire au lobbyisme et D.G.E. par exemple).

3°) En vertu de l'article 81, le commissaire ou toute personne qu'il autorise à enquêter jouit de la même immunité qu'un juge de la Cour supérieure. Il n'y a donc pas de crainte qu'il soit contraint de venir témoigner sur les faits dont il pourrait prendre connaissance dans l'exercice de son pouvoir d'enquête.

4°) Au surplus, en vertu de l'article 71, le commissaire ou toute personne qu'il autorise à enquêter ne peut être contraint de faire une déposition concernant un renseignement obtenu dans l'exercice de ses fonctions.

Projet de loi n° 48

Amendement

Article 86

À l'article 86 du projet de loi :

- 1° ajouter, à la fin du premier alinéa, les mots « et au député visé par l'enquête »;
- 2° remplacer, à chaque fois qu'il apparaît dans le troisième alinéa, le nombre « 15 » par le nombre « 3 ».

Commentaire :

La première modification prévoit que le commissaire devra également remettre son rapport au député visé par l'enquête.

La deuxième modification vise à raccourcir le délai de 15 jours prévu pour le dépôt du rapport du commissaire devant l'Assemblée nationale, en le remplaçant par un délai de 3 jours.

Note supplémentaire :

La deuxième modification donne suite à une suggestion de la Protectrice du citoyen. À noter que les articles 29 de la Loi sur le Protecteur du citoyen et 44 de la Loi sur le vérificateur général prévoient un tel délai de 3 jours pour le dépôt à l'Assemblée nationale des rapports.

Projet de loi n° 48

Amendement

Article 92

À l'article 92 du projet de loi :

1° insérer, dans la troisième ligne du premier alinéa et après les mots « membre de l'assemblée nationale », les mots « et s'il ne fait pas l'objet d'une suspension »;

2° insérer, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa et après les mots « membre de l'Assemblée nationale » ce qui suit : « ou si elle est un député qui fait l'objet d'une suspension ».

Commentaire :

Cet amendement a pour objet de permettre à une personne qui serait encore député, mais qui aurait été suspendu en vertu du paragraphe 6° de l'article 90 ou en vertu de deuxième alinéa de cet article et qui, par conséquent, ne serait pas en mesure de faire sa déclaration conformément au premier alinéa, de pouvoir la faire conformément au deuxième alinéa. En pratique, puisque le député suspendu ne siège pas en chambre, il se trouve alors dans la même situation, quant à son droit de parole en chambre, qu'une personne qui a été député mais ne l'est plus.

Projet de loi n° 48

Amendement

Article 94

À l'article 94 du projet de loi, remplacer, à la fin du deuxième alinéa, ce qui suit : « de l'application de la sanction prévue au paragraphe 8° du premier alinéa de l'article 90 » par ce qui suit : « de la perte, pour un député, de son statut de membre du Conseil exécutif ».

Commentaire :

Il s'agit d'un amendement de nature technique découlant du fait que la perte du statut de membre du Conseil exécutif peut avoir lieu non seulement en application du paragraphe 8° du premier alinéa de l'article 90, mais aussi en application de l'article 89.

Projet de loi n° 48

Amendement

Article 95

À la fin de l'article 95 du projet de loi, remplacer ce qui suit : « prévue au paragraphe 8° du premier alinéa de l'article 90 » par ce qui suit : « prévoyant la perte, pour un député, de son statut de membre du Conseil exécutif ».

Commentaire :

Tout comme pour l'amendement proposé à l'article 94, il s'agit d'un amendement de nature technique découlant du fait que la perte du statut de membre du Conseil exécutif peut avoir lieu non seulement en application du paragraphe 8° du premier alinéa de l'article 90, mais aussi en application de l'article 89.

Projet de loi n° 48

Amendement

Article 99.1

Insérer, après l'article 99 du projet de loi, l'article suivant :

99.1. Le commissaire doit, au plus tard le (*indiquer ici la date qui suit de cinq ans celle de l'entrée en vigueur du présent article*), et par la suite à tous les cinq ans, faire un rapport sur la mise en œuvre du présent code et sur l'opportunité de le modifier.

Ce rapport est remis au président de l'Assemblée nationale, lequel le dépose devant celle-ci dans les 15 jours de sa réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours la reprise de ses travaux. Par la suite, la commission compétente de l'Assemblée nationale étudie ce rapport.

Commentaire :

Cet article prévoit que le code devra faire l'objet d'un rapport d'évaluation à tous les cinq ans.

Note supplémentaire :

Cette disposition donne suite à une suggestion faite lors de la commission parlementaire par la représentante du commissaire du Nouveau Brunswick.

Projet de loi n° 48

Amendement

Article 101 (110.4)

À l'article 110.4 proposé par l'article 101 du projet de loi, remplacer, à chaque fois qu'il apparaît dans le dernier alinéa, le nombre « 15 » par le nombre « 3 ».

Commentaire :

Cette modification vise à raccourcir le délai de 15 jours prévu pour le dépôt du rapport du commissaire devant l'Assemblée nationale, en le remplaçant par un délai de 3 jours.

Il s'agit d'un amendement de concordance avec celui prévu à l'article 86.

Note supplémentaire :

Cette modification donne suite à une suggestion de la Protectrice du citoyen. À noter que les articles 29 de la Loi sur le Protecteur du citoyen et 44 de la Loi sur le vérificateur général prévoient un tel délai de 3 jours pour le dépôt à l'Assemblée nationale des rapports.

Projet de loi n° 48

Amendement

Article 103 (28.4)

À l'article 28.4 proposé par l'article 103 du projet de loi, remplacer, à chaque fois qu'il apparaît dans le dernier alinéa, le nombre « 15 » par le nombre « 3 ».

Commentaire :

Cette modification vise à raccourcir le délai de 15 jours prévu pour le dépôt du rapport du commissaire devant l'Assemblée nationale, en le remplaçant par un délai de 3 jours.

Il s'agit d'un amendement de concordance avec celui prévu à l'article 86.

Note supplémentaire :

Cette modification donne suite à une suggestion de la Protectrice du citoyen. À noter que les articles 29 de la Loi sur le Protecteur du citoyen et 44 de la Loi sur le vérificateur général prévoient un tel délai de 3 jours pour le dépôt à l'Assemblée nationale des rapports.

Projet de loi n° 48

Amendement

Article 104

Remplacer l'article 104 du projet de loi par le suivant :

104. L'article 37 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

Commentaire :

Cet amendement donne suite à une demande de l'Assemblée nationale. Il vient éliminer l'obligation pour l'Assemblée nationale de fournir gratuitement aux ministères et organismes publics des exemplaires des copies imprimées des lois.

Projet de loi n° 48

Amendement

Article 105

Supprimer l'article 105 du projet de loi.

Commentaire :

Il s'agit d'une modification de concordance avec l'amendement proposé à l'article 104. Compte tenu qu'il ne sera plus question d'organismes publics à l'article 37, il n'y a plus lieu de définir cette notion à l'article 37.1.

Projet de loi n° 48

Amendement

Article 110.1

Insérer, après l'article 110 du projet de loi, l'article suivant :

110.1. L'article 132 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « et les organismes publics » par ce qui suit : « les organismes du gouvernement et entreprises du gouvernement visés par la Loi sur le vérificateur général (V-5.01), incluant ceux visés à l'article 6 de cette loi, les établissements publics ou privés conventionnés visés par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), le conseil régional institué par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5) ».

Commentaire :

Il s'agit d'une modification de concordance découlant de l'abrogation de l'article 66 de la Loi sur l'Assemblée nationale et de l'article 105 du projet de loi, afin d'indiquer précisément quels organismes sont visés par l'article 132 de la Loi sur l'Assemblée nationale.

Cet article répond à une demande de l'Assemblée nationale.

Projet de loi n° 48

Amendement

Article 113 (60.4)

À l'article 60.4 proposé par l'article 113 du projet de loi, remplacer, à chaque fois qu'il apparaît dans le dernier alinéa, le nombre « 15 » par le nombre « 3 ».

Commentaire :

Cette modification vise à raccourcir le délai de 15 jours prévu pour le dépôt du rapport du commissaire devant l'Assemblée nationale, en le remplaçant par un délai de 3 jours.

Il s'agit d'un amendement de concordance avec celui prévu à l'article 86.

Note supplémentaire :

Cette modification donne suite à une suggestion de la Protectrice du citoyen. À noter que les articles 29 de la Loi sur le Protecteur du citoyen et 44 de la Loi sur le vérificateur général prévoient un tel délai de 3 jours pour le dépôt à l'Assemblée nationale des rapports.

Projet de loi n° 48

Amendement

Article 114 (484.4)

À l'article 484.4 proposé par l'article 114 du projet de loi, remplacer, à chaque fois qu'il apparaît dans le dernier alinéa, le nombre « 15 » par le nombre « 3 ».

Commentaire :

Cette modification vise à raccourcir le délai de 15 jours prévu pour le dépôt du rapport du commissaire devant l'Assemblée nationale, en le remplaçant par un délai de 3 jours.

Il s'agit d'un amendement de concordance avec celui prévu à l'article 86.

Note supplémentaire :

Cette modification donne suite à une suggestion de la Protectrice du citoyen. À noter que les articles 29 de la Loi sur le Protecteur du citoyen et 44 de la Loi sur le vérificateur général prévoient un tel délai de 3 jours pour le dépôt à l'Assemblée nationale des rapports.

Projet de loi n° 48

Amendement

Article 115 (531.4)

À l'article 531.4 proposé par l'article 115 du projet de loi, remplacer, à chaque fois qu'il apparaît dans le dernier alinéa, le nombre « 15 » par le nombre « 3 ».

Commentaire :

Cette modification vise à raccourcir le délai de 15 jours prévu pour le dépôt du rapport du commissaire devant l'Assemblée nationale, en le remplaçant par un délai de 3 jours.

Il s'agit d'un amendement de concordance avec celui prévu à l'article 86.

Note supplémentaire :

Cette modification donne suite à une suggestion de la Protectrice du citoyen. À noter que les articles 29 de la Loi sur le Protecteur du citoyen et 44 de la Loi sur le vérificateur général prévoient un tel délai de 3 jours pour le dépôt à l'Assemblée nationale des rapports.

Projet de loi n° 48

Amendement

Article 116 (11.10)

À l'article 11.10 proposé par l'article 116 du projet de loi, remplacer, à chaque fois qu'il apparaît dans le dernier alinéa, le nombre « 15 » par le nombre « 3 ».

Commentaire :

Cette modification vise à raccourcir le délai de 15 jours prévu pour le dépôt du rapport du commissaire devant l'Assemblée nationale, en le remplaçant par un délai de 3 jours.

Il s'agit d'un amendement de concordance avec celui prévu à l'article 86.

Note supplémentaire :

Cette modification donne suite à une suggestion de la Protectrice du citoyen. À noter que les articles 29 de la Loi sur le Protecteur du citoyen et 44 de la Loi sur le vérificateur général prévoient un tel délai de 3 jours pour le dépôt à l'Assemblée nationale des rapports.

Projet de loi n° 48

Amendement

Article 118 (111.4)

À l'article 111.4 proposé par l'article 118 du projet de loi, remplacer, à chaque fois qu'il apparaît dans le dernier alinéa, le nombre « 15 » par le nombre « 3 ».

Commentaire :

Cette modification vise à raccourcir le délai de 15 jours prévu pour le dépôt du rapport du commissaire devant l'Assemblée nationale, en le remplaçant par un délai de 3 jours.

Il s'agit d'un amendement de concordance avec celui prévu à l'article 86.

Note supplémentaire :

Cette modification donne suite à une suggestion de la Protectrice du citoyen. À noter que les articles 29 de la Loi sur le Protecteur du citoyen et 44 de la Loi sur le vérificateur général prévoient un tel délai de 3 jours pour le dépôt à l'Assemblée nationale des rapports.

Projet de loi n° 48

Amendement

Article 119.1

Insérer, après l'article 119 du projet de loi, le suivant :

119.1. L'annexe II de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., chapitre J-3) est modifiée par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de ce qui suit : « 68 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1) » par ce qui suit : « 15 du Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) ».

Commentaire :

Modification de concordance avec l'abrogation de l'article 68 de la Loi sur l'Assemblée nationale dont le texte a été repris à l'article 15 du Code.

Projet de loi n° 48

Amendement

Article 120 (7.4)

À l'article 7.4 proposé par l'article 120 du projet de loi, remplacer, à chaque fois qu'il apparaît dans le dernier alinéa, le nombre « 15 » par le nombre « 3 ».

Commentaire :

Cette modification vise à raccourcir le délai de 15 jours prévu pour le dépôt du rapport du commissaire devant l'Assemblée nationale, en le remplaçant par un délai de 3 jours.

Il s'agit d'un amendement de concordance avec celui prévu à l'article 86.

Note supplémentaire :

Cette modification donne suite à une suggestion de la Protectrice du citoyen. À noter que les articles 29 de la Loi sur le Protecteur du citoyen et 44 de la Loi sur le vérificateur général prévoient un tel délai de 3 jours pour le dépôt à l'Assemblée nationale des rapports.

Projet de loi n° 48

Amendement

Article 122 (34.1 à 34.4)

À l'article 122 du projet de loi :

1° remplacer, dans la deuxième ligne, le numéro « 34 » par le numéro « 34.1 »;

2° renuméroter les articles 34.1 à 43.5 qui y sont proposés pour qu'ils deviennent respectivement les articles 34.2 à 34.6;

3° remplacer, à chaque fois qu'il apparaît dans le dernier alinéa de l'article 34.4, renuméroté 34.5, le nombre « 15 » par le nombre « 3 ».

Commentaire :

Les deux premières modifications découlent de l'insertion, par le chapitre 37 des lois de 2009, d'un article 34.1 à la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbying. Par conséquent, les articles 34.1 à 34.5 qui étaient proposés doivent devenir respectivement 34.2 à 34.6 puisqu'ils seront insérés après ce nouvel article 34.1.

La troisième modification vise à raccourcir le délai de 15 jours prévu pour le dépôt du rapport du commissaire devant l'Assemblée nationale, en le remplaçant par un délai de 3 jours. Il s'agit d'un amendement de concordance avec celui prévu à l'article 86.

Note supplémentaire :

La dernière modification donne suite à une suggestion de la Protectrice du citoyen. À noter que les articles 29 de la Loi sur le Protecteur du citoyen et 44 de la Loi sur le vérificateur général prévoient un tel délai de 3 jours pour le dépôt à l'Assemblée nationale des rapports.

Projet de loi n° 48

Amendement

Article 123 (13.4)

À l'article 13.4 proposé par l'article 123 du projet de loi, remplacer, à chaque fois qu'il apparaît dans le dernier alinéa, le nombre « 15 » par le nombre « 3 ».

Commentaire :

Cette modification vise à raccourcir le délai de 15 jours prévu pour le dépôt du rapport du commissaire devant l'Assemblée nationale, en le remplaçant par un délai de 3 jours.

Il s'agit d'un amendement de concordance avec celui prévu à l'article 86.

Note supplémentaire :

Cette modification donne suite à une suggestion de la Protectrice du citoyen. À noter que les articles 29 de la Loi sur le Protecteur du citoyen et 44 de la Loi sur le vérificateur général prévoient un tel délai de 3 jours pour le dépôt à l'Assemblée nationale des rapports.

Projet de loi n° 48

Amendement

Article 128

À l'article 128 du projet de loi, remplacer, dans la première ligne du paragraphe 2° du premier alinéa, ce qui suit : « articles 46 et 51 » par ce qui suit : « articles 46 à 51 ».

Commentaire :

Cette modification vient corriger une coquille.

Projet de loi n° 48

Amendement

Amendement omnibus – Texte anglais

Apporter au texte anglais du projet de loi les modifications suivantes:

1° Remplacer, dans le paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 13 et dans le paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 33, les mots « blind management contract » par les mots « blind management agreement »;

2° Supprimer, dans le premier alinéa de l'article 33, les mots « and his or her family members »;

3° Remplacer, dans le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 57, ce qui suit : « party member or candidate described in subparagraph 2 » par ce qui suit : « person described in the second paragraph of section 2 »;

4° Insérer, dans le deuxième alinéa de l'article 61 et avant le mot « management », le mot « information »;

5° Remplacer, dans les articles 75 et 88 ainsi que dans le premier alinéa de l'article 96, le mot « breach » par le mot « violation »;

6° Insérer, dans le premier alinéa de l'article 79 et avant les mots « may request », ce qui suit : « or a provision of Title III »;

7° Insérer, dans le premier alinéa de l'article 89 et après les mots « office of Member », les mots « or Cabinet Minister »;

8° Remplacer, dans l'article 91, les mots « recommendations arising from the matter that concern » par les mots « guidelines for »;

9° Insérer, dans l'article 93 et après les mots « following the reply » les mots « or the laying or the report » et, après les mots « no reply is made », les mots « and no report is laid ».

Commentaires :

Amendements techniques au texte anglais demandés par le Service de la traduction des lois de l'Assemblée nationale afin d'assurer une uniformité des termes utilisés dans le texte anglais du projet de loi (1° et 5° amendements) ou la concordance entre le texte français et le texte anglais du projet de loi (autres amendements).